

CONVENTION

ENTRE :

La Fédération Algérienne d'Athlétisme, dont le siège sis au CNOSAOS, Dely Ibrahim – Alger, représentée par son Président Monsieur Toufik CHAUCHE-TEYARA,

d'une part,

ET :

Le Club d'Aventures Africaines, dont le siège sis au 07 Rue des Frères Oughlis El Mouradia –Alger - Algérie, représenté par son Directeur, Monsieur Bachir DJERIBI,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 01 :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions d'autorisation pour l'organisation du "**Marathon Hoggar 2007**" dans la Wilaya de **Tamanrasset** qui aura lieu du **25 au 30 Mars 2007**.

Article 02 :

La présente convention est régie par l'**Ordonnance 95-09 du 25.02.1995** relative à l'Orientation et l'Organisation du **Système National de Culture Physique et Sportive** notamment l'Article 36.

Article 03 : Organisation

Le Club d'Aventures Africaines est seul Responsable de toute l'organisation de cette course. Il a l'obligation, conformément à l'article 103 de l'ordonnance sus visée de souscrire une assurance

Article 04 : Obligation de l'Organisateur

L'organisateur s'engage à :

- Payer à la FAA les droits d'organisation (droits d'entrée) fixés par le Bureau Fédéral à : Trois Cent Mille Dinars (300.000DA).
- Le chèque doit être remis avant l'événement au niveau du Secrétariat Général.
- Insérer le Logotype de la FAA dans tous les supports publicitaires.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement de la compétition.
- Assurer la prise en charge totale d'un Délégué Fédéral lors de cette manifestation.
- Respecter les Règlements régissant la compétition selon les normes établies auparavant par l'organisateur.
- Déposer à la Fédération un Bilan dans un délai d'un mois après la clôture de cette manifestation.
- Organisation d'une compétition pour les jeunes résidants dans la localité.

Article 05 : Obligation de la FAA

En contrepartie des exigences énumérées dans l'Article 04 de la présente Convention, la Fédération s'engage à :

- Donner l'autorisation au **Club d'Aventures Africaines** pour organiser le **Marathon Hoggar 2007 de Tamanraset** laquelle autorisation pourrait être retirée en cas de non respect des clauses de l'Article 04 ci-dessus.
- Soutenir et valoriser cette compétition en intervenant en cas de besoin auprès des autorités locales ou nationales.

Article 06 :

- La présente Convention est établie en trois (03) exemplaires et prendra effet dès sa signature par les deux (02) parties et ce conformément au respect de l'ensemble des articles inscrits.

Article 07 : Règlement des Différends

Tout différend émanant lors de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente Convention sera réglé à l'amiable ou, le cas échéant, il sera fait appel au tribunal d'Alger .

LE PRESIDENT DE LA FAA

Toufik CHAOUCHE-TEYARA



**LE DIRECTEUR DU CLUB
D'AVENTURES AFRICAINES**

Bachir DJERIBI



**SARL CLUB
D'AVENTURES AFRICAINES
- DIRECTION -
07, Rue des Freres Cughlis - EL-MOURADIA
ALGER - Tél.: 021.69.79.22-021.69.71.25
Fax : 021.69.79.10**